

Gabon

Port obligatoire du masque dans les lieux publics (Abrogé)

Décret n°00132/PR/MS du 11 mai 2020

[NB - Décret n°00132/PR/MS du 11 mai 2020 instituant le port obligatoire du masque dans les lieux publics pour la prévention et la lutte contre le COVID-19 (JO 2020-66 bis)

Abrogé par le Décret n°0092/PR/MSAS du 11 mars 2022 portant cessation du port obligatoire du masque dans les lieux publics pour la prévention et la lutte contre la COVID-19 (JO 2022-154 ter)]

Art.1.- Le présent décret institue le port obligatoire du masque dans les lieux publics pour la prévention et la lutte contre le COVID-19.

Art.2.- Il est institué une obligation générale de port du masque dans les lieux publics pour une durée de quarante-cinq jours.

Cette obligation s'applique à toute personne présente sur un lieu public.

Art.3.- Le masque prévu par l'article 2 ci-dessus doit pouvoir couvrir le nez et la bouche de la personne qui le porte.

Art.4.- Le défaut du port de masque expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art.5.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Art.6.- Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.